



La loi pour tous

Consultations légales par Levert & Lavoie,
avocats du Barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée; afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

QUITTANCE ET RECU.—Rép. à X, ptre, B.—Q. La loi oblige-t-elle un créancier à donner un reçu au débiteur qui s'acquitte d'un paiement.

On me dit que, d'après la loi, le débiteur doit fournir la forme du reçu, et que le créancier est obligé de signer la forme présentée, mais n'est pas obligé à plus.

R. Lorsqu'il s'agit d'un simple reçu nous croyons que l'usage général veut qu'il soit fait, signé et délivré par le créancier au débiteur. Et la loi du Revenu de l'Intérieur exige que le créancier lui-même appose le timbre requis sur le reçu qu'il délivre.

Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de la quittance notariée qu'un créancier donne à son débiteur, dans le but de régler une créance hypothécaire. En effet, dans ce cas particulier, il appartient au débiteur de faire rédiger la quittance et d'en payer le coût: le créancier n'est obligé qu'à apposer sa signature sur la quittance.

AVIS DE CONGE.—(Rép. au même).—Q. Un patron engage un employé pour un an. Au premier jour du onzième mois, il l'avertit qu'il ne renouvellera pas son engagement. Est-ce suffisant?

R. L'avis de congé est régi par les articles 7415 et suivants des Statuts refondus de Québec, 1909. En voici le texte, et nous constaterons à la lecture que les délais légaux d'avis sont les mêmes et pour l'employé et pour le patron.

Art. 7415, S. R., 1909.—Ici présente section s'applique à toutes les parties de la province, excepté aux cités de Québec et de Montréal (sauf dans les cas ci-après prévus), et à toutes les autres cités constituées en corporation ainsi qu'aux villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer ci-après des règlements régissant les relations entre maîtres et serviteurs.

Art. 7416, Id.—Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de son intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines si son engagement est un mois, et un mois lorsque l'engagement est à l'année; et si cette personne abandonne le service sans donner cet avis elle est considérée comme ayant déserter le service et punie en conséquence.

Art. 7417, Id.—Le maître et la maîtresse ou le bourgeois doit donner un pareil avis, à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année dont les services ne sont pas requis; mais tout domestique serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé peut être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné.

Ajoutons que l'amende, pour contrevenir à la loi, s'élève à la somme de vingt dollars (Art. 7418, S. R., 1909).

DROIT DE RETRAIT.—(Rép. à G. A. D.).—Q. Il y a cinq ans, j'ai acheté une propriété sur laquelle un de mes parents

Règlements concernant le classement et le marquage des oeufs

1. Dans ces règlements, à moins que le texte n'exige une interprétation différente,

- (a) "La loi" signifie la Loi du bétail et des produits du bétail.
- (b) "Le Ministre" signifie le ministre de l'Agriculture.
- (c) "Inspecteur" signifie tout agent nommé par le ministre pour l'exécution de la loi ou des règlements établis sous l'empire de la loi.
- (d) "Règlements" signifie ces règlements, établis sous l'autorité de la loi.
- (e) "Types modèles canadiens" signifie les catégories et qualités d'œufs nommées et définies dans ces règlements.
- (f) "Caisse" signifie une caisse faite pour contenir trente douzaines d'œufs.
- (g) "Marchand de gros" signifie toute personne ou toute société conduisant une maison de gros ou une station de réception où les œufs sont achetés ou vendus par quantités de caisses.
- (h) "Téaillant" ou "Marchand de détail" signifie toute personne ou toute société offrant ou vendant directement à un consommateur.

2. Les œufs canadiens destinés à l'exportation en dehors du Canada et tous les œufs destinés à la consommation domestique au Canada, y compris les œufs pour l'approvisionnement des navires, mais non compris les œufs destinés à l'incubation, seront classés, marqués et triés par catégories et qualités, comme suit:

Catégorie (1) Frais.—Œufs qui n'ont pas été conservés au froid, à une température de 40° ou au-dessous de 40° Fahrenheit, sauf au cours du transport, ni soumis à des procédés artificiels de conservation.

Qualité (a) Spéciaux.—Œufs de grosseur uniforme, pesant au moins 25 onces la douzaine, ou 47 livres net la caisse de 30 douzaines; propres et sans taches; à coque saine et forte; chambre d'air petite, n'ayant pas plus de 3-16 de pouce de profondeur; blanc de l'œuf ferme et clair, jaune à peine visible. La tolérance maximum, à l'époque où l'inspection est faite, ne doit pas dépasser huit œufs inférieurs à la qualité désignée par demi-caisse.

Qualité (b) Extras.—Œufs de grosseur raisonnablement uniforme, pesant au moins 24 onces la douzaine, ou 45 livres net la caisse de 30 douzaines; à coque saine et propre; chambre d'air ayant moins de 3-8 de pouce de profondeur; blanc de l'œuf ferme, jaune modérément visible. La tolérance maximum, à l'époque où l'inspection est faite, ne doit pas dépasser huit œufs inférieurs à la qualité désignée par demi-caisse.

avait un **DROIT DE RETRAIT** qu'il n'a pas fait valoir. Il n'y a eu rien de signé à ce sujet. Si je vendais la propriété en question, mon parent pourrait-il faire valoir son droit, car je ne suis pas certain que mon contrat ait été enregistré?

R. S'il s'agit du droit de retrait appartenant à une personne dont les immeubles ont été vendus pour taxes municipales, le droit de retrait ne peut plus être exercé, car il aurait dû être dans les deux ans qui ont suivi le jour de l'adjudication.

Quant à faire enregistrer votre contrat, nous croyons qu'il en est encore temps, s'il ne l'a pas été.

Conséquemment, nous ne voyons pas d'objection à ce que vous puissiez faire la transaction que vous avez en vue, et si nous comprenons bien votre question, nous considérons que vous êtes le vrai et unique propriétaire de la propriété, en conséquence, tous les droits qui s'attachent à cette qualité vous pouvez les exercer librement.

Sous-qualité (1) Extras de poulettes.—Les œufs ayant la qualité des extras mais n'ayant pas le poids voulu, seront désignés "Extras de poulettes", pourvu qu'ils pèsent au moins 20 onces la douzaine, ou 37½ livres net la caisse de 30 douzaines. La tolérance maximum, à l'époque où l'inspection est faite, ne doit pas dépasser huit œufs inférieurs à la qualité désignée par demi-caisse.

Qualité (c) Premier.—Œufs, pesant au moins 22½ onces la douzaine, ou 42 livres net la caisse de 30 douzaines; à coque saine et propre; chambre d'air ayant moins d'un demi-pouce de profondeur; blanc de l'œuf ferme; le jaune peut être nettement visible, mais se déplaçant facilement; la chambre d'air est stationnaire, mais elle peut être légèrement trébuchante. La tolérance maximum, à l'époque où l'inspection est faite, ne doit pas dépasser huit œufs inférieurs à la qualité désignée par demi-caisse sans compter les œufs à fente de cheveu.

Qualité (d) Seconds.—Œufs à coque saine; cette qualité peut contenir des œufs faibles, aqueux, des œufs à jaunes lourds ou tous les autres œufs propres à la consommation. La tolérance maximum, à l'époque où l'inspection est faite, ne doit pas dépasser six œufs inférieurs à la qualité désignée par demi-caisse sans compter les œufs à fente de cheveu.

Catégorie (2) Œufs d'entrepôt.—Œufs qui ont été tenus au froid artificiel à une température de 40° ou au-dessous de 40° Fahrenheit.

Catégorie (2a) Conservés.—Œufs qui ont été soumis à un procédé, liquide ou autre, destinés à conserver leur qualité.

Qualité (a) Extras.—Œufs de grosseur raisonnablement uniforme, pesant au moins 23½ onces la douzaine ou 44 livres net la caisse de 30 douzaines; propres; à coque saine; chambre d'air ayant moins de 3-8 de pouce de profondeur; blanc de l'œuf ferme; jaune modérément visible. La tolérance maximum, à l'époque où l'inspection est faite, ne doit pas dépasser huit œufs inférieurs à la qualité désignée par demi-caisse.

Qualité (b) Premiers.—Œufs pesant au moins 22½ onces la douzaine ou 42 livres net la caisse de 30 douzaines raisonnablement propres; à coque saine; chambre d'air ayant moins de ½ pouce de profondeur; blancs de l'œuf ferme; le jaune peut être nettement visible, mais se déplaçant facilement; la chambre d'air est stationnaire, mais elle peut être légèrement trébuchante; la tolérance maximum, à l'époque où l'inspection est faite, ne doit pas dépasser huit œufs inférieurs à la qualité désignée par demi-caisse sans compter les œufs à fente de cheveu.

Qualité (c) Seconds.—Œufs à coque saine. Cette qualité peut contenir des œufs faibles, aqueux, des œufs à jaunes lourds, et tous les autres œufs propres à la consommation. La tolérance maximum, à l'époque où l'inspection est faite, ne doit pas dépasser six œufs inférieurs à la qualité désignée par demi-caisse sans compter les œufs à fente de cheveu.

Catégorie (3) Œufs fendus et sales.—Œufs dont la coque a été craquée ou fendue, salis, souillés ou endommagés dans la coque, mais propres à la consommation; la tolérance maximum, à l'époque où l'inspection est faite, ne doit pas dépasser six œufs inférieurs à la qualité désignée par demi-caisse.

3. (a) Toutes les caisses contenant des œufs canadiens destinés à l'exportation en dehors du Canada doivent porter, marqués sur les deux extrémités, d'une façon lisible et indélébile, le nom de la catégorie et de la qualité des œufs y contenus et les mots "Œufs canadiens".

La forme et la grosseur des lettres à employer dans ces marques seront désignées de temps à autre par le ministre. Ces marques peuvent être accompagnées par d'autres marques ou désignations de commerce, pourvu que ces marques ou désignations ne soient pas, de l'avis du ministre, incompatibles avec les marques prescrites dans ces règlements, ni mar-

quées d'une façon plus apparente que ces dernières. Les marques de commerce approuvées pour cet emploi ne seront employées que sur les expéditions d'œufs canadiens destinés à l'exportation.

3. (b) Toutes les caisses contenant ces œufs et qui doivent être expédiées d'une province à l'autre, au Canada, par quantités de cent caisses ou plus, doivent porter, marqué ou étiqueté sur les deux extrémités, le nom de la catégorie et de la qualité des œufs y contenus, conformément aux types modèles canadiens, ainsi que le nom du pays d'origine lorsque les œufs n'ont pas été produits au Canada. Les lettres dans ces marques, sur les caisses spécifiées dans cet article, doivent être des lettres majuscules, n'ayant pas moins d'un pouce de hauteur.

4. Toute caisse ou tout contenant d'œufs expédiés ou livrés par des personnes qui reçoivent des œufs sur consignation, ou qui achètent des œufs pour les revendre, doivent porter, marqué ou étiquetés sur les deux extrémités, en lettres bien visibles, le nom de la catégorie et de la qualité des œufs y contenus, conformément aux types modèles canadiens, mais il est entendu que tout producteur ou toute autre personne faisant le commerce des œufs peut passer ses droits de mirage et de triage au premier marchand de gros ou au premier marchand de détail auquel les œufs sont expédiés ou livrés et dans ce cas, les marques sur le bois ou sur les étiquettes se composeront des mots "Œufs non triés pour expédition seulement" et il est entendu en outre que les dispositions de ce règlement ne s'appliqueront pas aux expéditions ou aux livraisons faites directement du producteur au consommateur. Lorsque des cartons sont emballés dans des caisses ou dans d'autres contenants, tous deux, caisses et cartons, seront marqués ou étiquetés comme il est indiqué ci-dessus.

5. Toute caisse ou tout contenant d'œufs exposé, mis en étalage ou offert en vente par toute personne, vendant ou livrant des œufs directement aux consommateurs dans un lieu public ou d'une manière publique, doivent être accompagnés du nom de la catégorie et de la qualité des œufs y contenus, marqués ou étiquetés en lettres bien visibles.

6. Les caisses ou les contenants d'œufs marqués du nom de la catégorie et de la qualité, seront considérés comme bien marqués lorsqu'ils ne contiennent pas plus d'une moyenne de six et demi (6½) pour cent d'œufs au-dessous de la qualité indiquée, sans compter les Œufs cassés. Les plaintes touchant les œufs de qualité inférieure doivent être faites au vendeur dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de ces œufs. A l'expiration desdites vingt-quatre heures, la responsabilité relativement aux œufs inférieurs à la qualité indiquée, incombera à la personne en la possession de laquelle ces œufs sont trouvés.

7. Toute personne qui vend, offre ou met en étalage des œufs pour la vente, comme marchand de détail, doit mettre dans un endroit bien en vue de son magasin, une carte, dans la forme qui peut être prescrite, indiquant les catégories et les qualités d'œufs définies par les types modèles canadiens.

(Suite à la page 93)

MAUX DE FOIE PENDANT CINQ ANS.—Madame Marguerite Johnson, de Knappa, Ore., écrit: "Pendant cinq ans j'ai souffert de douloureux maux de foie qui devenaient toujours pires le soir, mon estomac devenait alors pesant et me faisait horriblement mal. Je souffris aussi de constipation. J'entendis parler du Novoro du Dr Pierre et m'en procurai. Il m'aida merveilleusement. Toute ma famille l'emploie maintenant et nous ne pourrions pas nous en passer." Ce vieux remède végétal est particulièrement remarquable par son effet sur le foie, ce très important organe du corps, qui produit la bile et purifie le sang de l'estomac et des intestins. Quelques doses du Novoro du Dr Pierre, de temps en temps, aideront votre foie et vous protégeront contre les douloureux maux de foie. Le pharmacien ne peut pas vous le vendre, il est fourni par des agents spéciaux, directement du laboratoire du Dr Peter Fahrney & Sons Co., 2501 Washington Bldg., Chicago, Ill.

Liste des personnes exposées par la comté de L le 24 janvier

Variétés
Avoine Bannière enregistrée.
"
"
"
Avoine Bannière.
"
"
"
Avoines diverses variétés.
"
Blé de printemps enregistré.
"
Patates Montagne Verte, enregistrée.
"
Blé Huron.
"
Blé de printemps.
"
"
Patates blanches.
"
"
Patates rouges.
"
Orge.
"
Sarrasin.
"
"
Fèves tachées.
"
"
Pois.
"
Mil.
"
"
Trèfle rouge.
"
"
Trèfle Alsike.
"
"

Signée à Sainte-Croix

BREVÉ

En tout pays. Demandez

L'INVENTEUR qui se

MARION &

364 rue Université,

72½ rue St-Pierre

et Washington